



---

## OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

---

*Terrasses, étalages et supports  
de vente...*

*Des droits et des devoirs.*

vi | | eurbanne

La nouvelle réglementation



# Réglementation relative à l'occupation du domaine public de façon permanente ou saisonnière par les commerçants sédentaires

Depuis 2001, la ville met en œuvre sa charte des espaces extérieurs "A nous la belle ville". Un ensemble d'actions et de réglementations destiné à rendre la ville plus agréable, plus belle, plus fonctionnelle.

Pour le maire Jean-Paul Bret, son équipe et ses partenaires extérieurs, ce dispositif s'inscrit dans la durée et doit permettre de créer de nouveaux réflexes pour une occupation plus rigoureuse du domaine public. Cette volonté et cette mise en œuvre nécessitent également le soutien des habitants utilisateurs des espaces public...

Ainsi le maintien de la propreté des lieux est important, de même que le respect du matériel et du mobilier urbain . Les nouveaux jardins de poche et parcs naturels, le plan d'éclairage public ou la mise en valeur de monuments remarquables à Villeurbanne témoignent de la concrétisation de la charte des espaces extérieurs.

Aujourd'hui, cet arrêté est une nouvelle étape pour rendre le domaine public plus accessible, plus esthétique, plus agréable.

ube

TAURANT

115

Central Po

ODICÉO

POINT. S

Atos HOMI

CSO Informatique ♦ SD

EDS ♦ IN CON

VIVERIS NEG

CEGELEC ♦ RS

♦ HAN

ECONOCOM ♦

IC2I Finerg

Le contact



# Le contexte

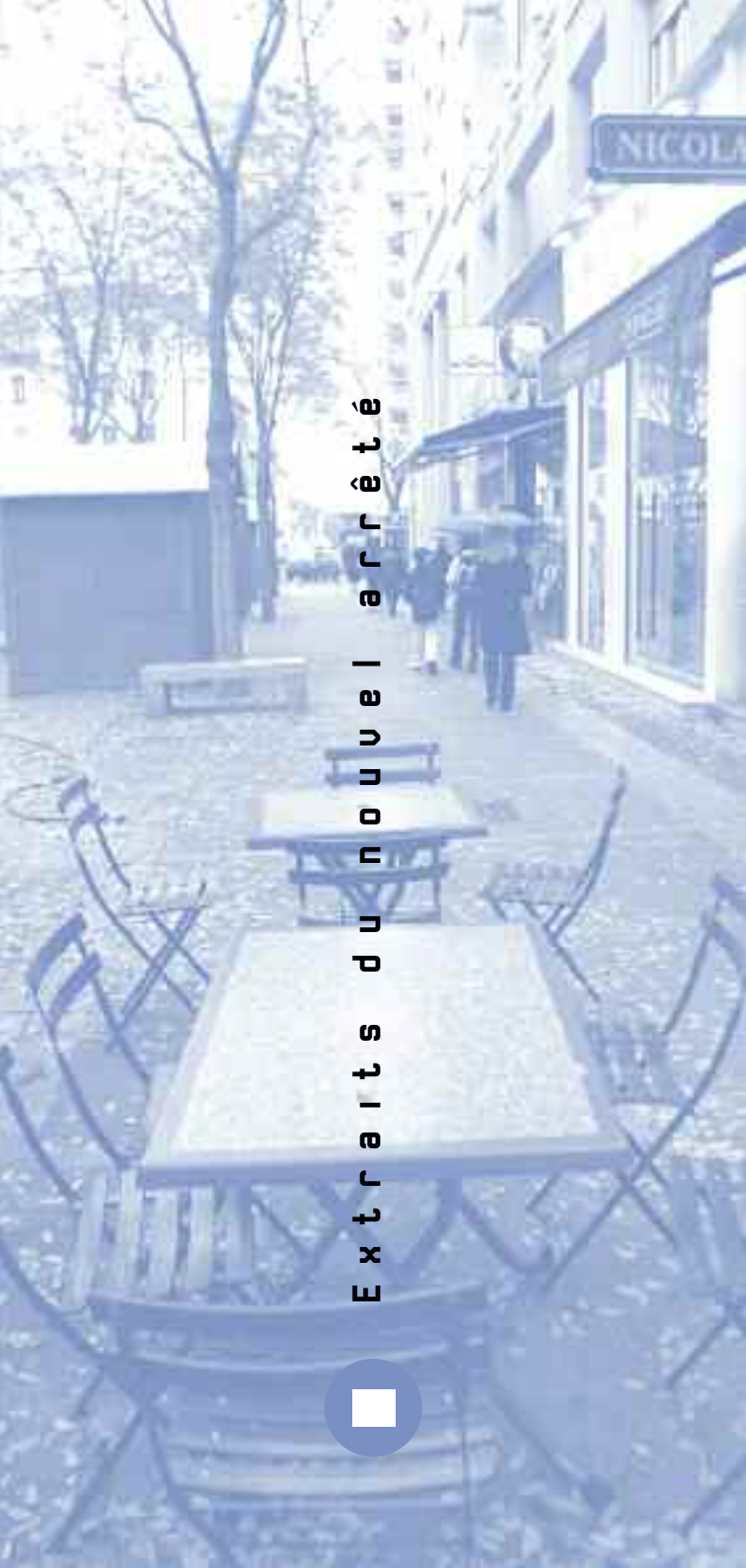
Les occupations du domaine public par les activités commerciales contribuent à étoffer les services à la population tout en participant à l'animation de la ville. Ces occupations sont nombreuses et diverses et ont un impact réel sur la qualité de l'espace public.

Il est apparu indispensable de rassembler et de réactualiser dans un texte unique – un arrêté du maire – l'ensemble des prescriptions qui, en réglementant l'occupation du domaine public, répond aux exigences de la municipalité et des habitants.

Cette nouvelle réglementation vise clairement l'amélioration du confort des piétons, trop souvent négligé dans l'espace urbain. Elle a donc pour but de limiter l'encombrement du domaine public.

Elle entend encourager une meilleure intégration dans le paysage des terrasses, des étalages et des autres dispositifs commerciaux en favorisant l'harmonisation du mobilier dans le centre-ville, la présence de végétaux naturels plutôt que synthétiques ou encore le contrôle des dimensions des terrasses.

Extraits du nouvel arrêté



# Extraits de l'arrêté du maire

disponible gratuitement à la mairie de Villeurbanne, à la direction générale du Développement urbain.

■ **Cet arrêté détermine** les règles administratives et techniques régissant l'occupation du domaine public de façon permanente ou saisonnière par les commerçants sédentaires. Il s'agit de l'installation des terrasses, des étalages et autres dispositifs liés aux activités commerciales permanentes. Il s'applique aussi aux voies privées ouvertes au public.

■ **Tout exploitant souhaitant occuper l'espace public** dans le cadre d'une activité commerciale doit faire une demande d'occupation du domaine public auprès de la Direction générale du Développement urbain, à la mairie de Villeurbanne, qui examine le dossier pour délivrer une autorisation.

■ **Sur le domaine public**, il est interdit d'installer ou d'exposer tout objet qui, par sa forme, sa mobilité ou sa prise au vent, porterait atteinte à la sécurité des piétons ou des usagers de la chaussée. Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de leurs installations.

■ **Toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance** fixée chaque année par le conseil municipal. Cette redevance est calculée selon l'emprise au sol, la nature et la localisation du site, le type de dispositifs et la durée d'exploitation. L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire et/ou l'absence d'autorisation entraîne l'évacuation des installations, sous 48 heures.

■ **Les autorisations d'occupation du domaine public** pour les terrasses, les étalages et les autres dispositifs sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté du maire. L'autorisation est personnelle et non transmissible. Elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.



■ **L'autorisation est précaire et révocable.** Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non-respect de l'arrêté.

■ **L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée** afin de faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, et de toute autre manifestation autorisée par la Ville de Villeurbanne.

■ **L'autorisation a une durée déterminée** de trois saisons ou de trois années successives.

■ **La demande d'autorisation** doit permettre à la direction générale du Développement urbain de Villeurbanne de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact sur l'environnement, les incidences sur la vie des riverains, la qualité et la sécurité des cheminements piétons, ainsi que la sécurité des circulations.

■ **Pour tout ancrage au sol**, une autorisation supplémentaire devra être demandée aux services compétents de la Communauté urbaine de Lyon et versée au dossier de demande adressé à la mairie de Villeurbanne.

■ **Les autorisations sont délivrées sous réserve du respect des documents d'urbanisme consultables en mairie** (plan local d'urbanisme, plan de sauvegarde et de mise en valeur, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, règlement local relatif aux publicités, aux enseignes et pré-enseignes, etc.).

## **A PROPOS...**

### **■ Des terrasses sur stationnement.**

En fonction de la configuration du site, une terrasse peut être autorisée sur une place de stationnement si la sécurité des usagers et des piétons est assurée.

### **■ Des étalages.**

Une autorisation d'installation d'étalage devant la vitrine commerciale peut être accordée si le cheminement et la sécurité des piétons sont conformes à la réglementation.

### **■ Des dispositifs divers.**

Sont considérés comme dispositifs divers tous les objets posés au sol, tels que panneaux indicatifs, chevalets, meubles à glaces, appareils de cuisson, caisses d'arbustes, tourniquets de cartes postales, appareils de distribution alimentaire, jeux pour enfants, présentoirs, appareils chauffants...

Ces dispositifs divers font également l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les obligations



# Ce qu'il faut savoir des règles à respecter pour le confort et la sécurité de tous

■ **Le maintien des cheminements piétons.** Quelles que soient les particularités du site, l'exploitant organise et aménage ses installations et ses divers dispositifs autorisés de manière à maintenir en permanence le cheminement des piétons. Il devra être au minimum de 1,40 m de large sans obstacle.

■ **L'accès aux véhicules d'urgence.** L'exploitant veille à garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules des services publics et notamment aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. La disposition des terrasses doit permettre, notamment, la manutention et le stockage des poubelles correspondant aux immeubles d'habitation ainsi que le passage des engins de nettoyage.

■ **Maintenir le domaine public propre.** Les exploitants doivent assurer le balayage et le lavage du trottoir au droit de leur façade et sur une largeur égale à celle du trottoir. Les installations de type rôtissoire doivent être munies obligatoirement de dispositifs qui recueillent les graisses pour éviter toutes salissures sur le domaine public.

Dans les cas des terrasses avec planchers, pour éviter toute prolifération des rongeurs, les exploitants veilleront à tenir propre les surfaces situées au-dessous des planchers bois.

## ■ **Respecter l'hygiène et la sécurité.**

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental. Toutes précautions seront prises afin d'éviter de créer des nuisances notamment olfactives pour le voisinage.

## ■ **Entretien des installations et le mobilier.**

Le mobilier doit être entretenu par les exploitants afin de garantir sa qualité esthétique : les peintures et vernis doivent être refaits aussi souvent que nécessaire et la stabilité doit être maintenue.

## ■ **Entretien des végétaux.**

Les végétaux plantés dans des jardinières ou pots autorisés devront être entretenus en bon état, sous peine de retrait d'autorisation. Les végétaux ne devront pas déborder sur le domaine public pour éviter toute gêne et encombrement excessif. Seuls les végétaux naturels sont autorisés.

## ■ **Rangement des installations.**

Le mobilier devra être rangé tous les soirs à la fin du service en limitant les nuisances sonores pour le voisinage. Les exploitants devront, durant les périodes de fermeture prolongée de l'établissement, évacuer du domaine public les installations et dispositifs divers.

## ■ **Limiter le bruit.**

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

# Les règles techniques et les caractéristiques des installations

Les terrasses, étalages et dispositifs divers seront conçus et installés de manière à pouvoir être enlevés sous 48 heures après notification par un agent assermenté ou par un courrier recommandé.

Ne peut être accepté en terrasse que du mobilier dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

■ **Les kiosques-buvettes.** En raison de leurs caractères particuliers, les demandes d'occupation du domaine public seront étudiées spécifiquement selon les usages et les caractéristiques de la place. Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer au cahier des charges des concessions de kiosques-buvettes de la Communauté urbaine de Lyon.

■ **Selon le contexte urbain** et les besoins identifiés de stationnements, la Ville se garde le droit de refuser toute demande d'occupation de stationnements.

### ■ **Qualité esthétique des terrasses.**

La composition générale de la terrasse doit présenter une qualité esthétique satisfaisante. L'exploitant veille à ce que le choix, la mise en œuvre et l'entretien des installations participent au maintien de la qualité du paysage urbain. Pour ces raisons, les matériaux utilisés devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- le bois ne devra être, en aucun cas, brut de scierie mais au minimum poncé,
- les couleurs vives ou foncées sont interdites, les vernis foncés ne sont pas recommandés, les peintures lasures sont préconisées.

■ **Les bannes.** Pour des raisons de sécurité, le point le plus bas des bannes devra se situer à 2 mètres minimum du sol naturel, lambrequin compris.

■ **Les chevalets publicitaires.** Les chevalets publicitaires posés sur le domaine public doivent se conformer à notre règlement local sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes. Un seul chevalet posé directement sur le sol est autorisé par établissement. Il ne devra en aucune manière présenter un risque en cas de vent.

■ **Porte-menu.** Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé. Il ne devra en aucune manière gêner la circulation des piétons. Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.



■ **Parasols.** Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour le déplacement des piétons.

■ **Chauffages de terrasses.** Des appareils saisonniers de chauffage de terrasse peuvent être installés sur l'emprise des terrasses. Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité. Ils sont placés sous la seule responsabilité de l'exploitant.

■ **Caisses d'arbustes, bacs à fleurs d'ornement.** Ils doivent être tenus en parfait état sous peine de retrait d'autorisation. Seuls les végétaux naturels sont autorisés.

**Les autorisations sont délivrées à la saison ou à l'année. Des horaires d'exploitation sont par ailleurs prévus, de 7 heures à la fermeture des commerces. Pour en avoir connaissance de manière détaillée, il est conseillé de se référer aux articles de l'arrêté du maire.**

■ **Contrôles des installations.** Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la Ville de Villeurbanne, toutes les fois qu'ils en sont requis.

■ **Sanctions.** Lorsqu'une installation est en infraction constatée, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

▲ évacuation des terrasses, des étalages ou de tout autre dispositif, sous 48 heures, après notification, soit par un agent assermenté, soit par un courrier recommandé avec accusé de réception.

▲ contravention de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> classe ou 5<sup>e</sup> classe.

▲ non renouvellement des autorisations.



**L'arrêté du maire concernant  
la réglementation relative à  
l'occupation du domaine  
public de façon permanente  
ou saisonnière par les  
commerçants sédentaires  
est à votre disposition à la  
mairie de Villeurbanne, place  
Lazare Goujon, à la direction  
générale du Développement  
urbain.**

**Renseignements au :  
04 78 03 68 05.**